



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°09-136/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, par lequel la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est situé 16 place Vendôme (75001) Paris est autorisée à procéder à l'aménagement et à la poursuite de l'exploitation des installations classées de son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) :

Activités soumises à autorisation :

- Fabrication de produits détergents. La production étant supérieure à 1 000 t/an - **n° 170-1°**
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt (bâtiment 1) étant supérieure à 50 000 m³ - **n° 183 ter-1°**
- Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie (alcool éthylique dans le bâtiment B2) - **n° 261-B**

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge ordinaire d'accumulateurs (bâtiment B 2) - **n° 3-°**
- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (alcool éthylique) dans le bâtiment B 2 - **n° 253-B**
- Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (bâtiments B 1 et B 2) - **n° 361-B-2°**

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 autorisant la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est 16 place Vendôme (75001) Paris d'exploiter une centrale d'expéditions située rue Gustave Eiffel, zone commercial du Bel Air (78120) Rambouillet sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Entrepôts couverts, stockage de matières produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ; le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ - 1 300 t de produits dans un entrepôt de 90 000 m³ - n° 1510 (ex 183 ter)

- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar et maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles ou conteneurs ; 92 tonnes de gaz sous forme de bombes aérosols - n° 211-B-2°

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW - 84,6 kW - n° 3-1°

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 donnant acte à la société FAPROGI dont le siège social est situé Le Bois de la Droue, route de l'Etang d'Or (78120) Rambouillet, de sa déclaration de succession relative à l'exploitation située à Rambouillet, rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 mettant à jour le classement de ladite société. Celui-ci s'établissant ainsi :

Activités soumises à autorisation :

- Entrepôts couverts, stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ; le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ - 1 300 t de produits dans un entrepôt de 90 000 m³ - n° 1510-1

- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars et maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles ou conteneurs ; la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 25 tonnes. 59,4 tonnes de gaz sous forme de bombes aérosols - n° 211-B-2°

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - 84,6 kW - n° 2925

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ - 48,5 m³ (flacons et aérosols) - n° 253 -1430

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 autorisant la société FAPROGI dont le siège social est situé « le Bois de la Droue » - Route de l'Etang d'Or (78120) Rambouillet à exploiter dans son établissement sis rue du Château d'Eau (78120) Rambouillet, les activités suivantes :

.../...

Activités soumises à autorisation :

- Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (UP1/UP3 compression : 291 kW - réfrigération : 303 kW = 594 kW - n° 2920-2-a
- Fabrication industrielle de produits à base de détergents et de savons, la capacité étant supérieure ou égale à 5 t/j (250 t/j - n° 2630-a
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à $50\ 000\ m^3$ - Produits stockés : 4 474 t - volume des entrepôts $52\ 692\ m^3$ - n° 1510-1
- Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t - 27,5 tonnes de produits à base d'éthanol - n° 1433-2

Activités soumises à déclaration :

- Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW -UP1/UP3 puissance : 51,9 kW . UP2 Puissance : 41,3 kW - n° 2925
- Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ; les fluides utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques. UP2 compression 277 kW - réfrigération : 93 kW = 370 kW - n° 2920-2-b
- Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique totale maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW -UP1/UP3 chauffage 5 515 kW - vapeur : 4 418 kW = 9,93 MW. UP2 chauffage 1 240 kW - vapeur 2 500 kW = 3,74 MW - n° 2910-A-2
- Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale supérieure à $10\ m^3$, mais inférieure ou égale à $100\ m^3$ - n° 253 /1430
- Stockage et emploi de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t - n° 1200-2-c

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet, des prescriptions complémentaires visant à l'amélioration de la sécurité et la modification des normes de rejet ainsi que la mise à jour de classement des installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet des prescriptions complémentaires reprenant les mesures générales prévues par l'arrêté « bassin » et par l'arrêté « sécheresse Yvelines » et d'autres mesures et études plus particulières aux activités industrielles pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

Vu le courrier en date du 27 avril 2007 par lequel la société FAPROGI dont le siège est rue du Château d'eau (78120) a transmis son bilan de fonctionnement en application de l'article R.512-45 pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 septembre 2009 ;

Vu ma lettre en date du 25 septembre 2009 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles restée sans suite à ce jour

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la Société FAPROGI des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 4 |
| Article 1.1.2. Installations et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs | 4 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 5 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 5 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 6 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 7 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance | 7 |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers | 7 |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés | 7 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant..... | 7 |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 7 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 8 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 9 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 9 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 9 |
| Article 2.1.2. Réserves d'exploitation..... | 9 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 9 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 9 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 9 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 10 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 11 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 11 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 11 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 11 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 11 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 11 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | 11 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 12 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.2.2. Conditions générales de rejet | 12 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 13 |
| Article 3.2.3.1. Rejets atmosphériques des chaudières | 13 |
| Article 3.2.3.2. Rejets atmosphériques des COV..... | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 14 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 14 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable..... | 14 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 14 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance et Protection des réseaux internes | 15 |
| Article 4.2.4. Isolement avec les milieux..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION | 15 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 15 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 15 |
| Article 4.3.3. Entretien des installations de traitement..... | 15 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite de la station d'épuration interne | 15 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet | 16 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 16 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 17 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 17 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective | 17 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 18 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 5 - DÉCHETS | 19 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 19 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 19 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 19 |
| Article 5.1.3. Conception de l'entreposage des déchets | 19 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 19 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 19 |
| Article 5.1.6. Transport | 19 |
| CHAPITRE 5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES | 20 |
| Article 5.2.1. Plan d'entreposage et Registre des déchets | 20 |
| Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 20 |
| Article 5.2.3. Elimination des déchets banals | 21 |
| Article 5.2.4. Caractérisation des déchets dangereux | 21 |
| Article 5.2.5. Elimination des déchets dangereux | 21 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 22 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 22 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 22 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 22 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 22 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 22 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 22 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | 22 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 23 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES | 24 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement | 24 |
| Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement | 24 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 24 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement | 24 |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès | 24 |
| Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies | 24 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux | 25 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre | 25 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre | 26 |
| Article 7.2.5. CHAUFFERIE | 27 |
| Article 7.2.6. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS | 27 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS | 28 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 28 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux | 28 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel | 28 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance – permis feu | 28 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES | 29 |
| Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques | 29 |
| Article 7.4.2. Règles de stockage | 29 |
| Article 7.4.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés | 29 |
| Article 7.4.4. Gestion des anomalies et défaillances | 29 |
| Article 7.4.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques | 30 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 30 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement | 30 |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 30 |
| Article 7.5.3. Rétentions | 30 |
| Article 7.5.4. Réservoirs | 30 |
| Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention | 30 |
| Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi | 30 |
| Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements | 31 |
| Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses | 31 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 31 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens | 31 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention | 31 |
| Article 7.6.3. Moyens d'intervention | 31 |
| Article 7.6.4. Consignes de sécurité | 32 |
| Article 7.6.5. Système d'alerte interne | 32 |
| Article 7.6.6. Volumes de confinement et bassin d'orage | 32 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 33 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 33 |

| | |
|---|-----------|
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 33 |
| Article 8.1.2. mesures comparatives..... | 33 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 33 |
| Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 33 |
| Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 33 |
| Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets par l'exploitant..... | 33 |
| Article 8.2.2.2. Fréquences, et modalités de mesure comparative des rejets par l'exploitant..... | 34 |
| Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets..... | 34 |
| Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores, Mesures périodiques..... | 34 |
| Article 8.2.5. SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS CONTENANTS DES FLUIDES FRIGORIGENES..... | 34 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 35 |
| Article 8.3.1. Actions correctives..... | 35 |
| Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 35 |
| CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 35 |
| Article 8.4.1. Bilans annuels..... | 35 |
| Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement..... | 35 |
| Article 8.4.3. Compléments au Bilan de fonctionnement..... | 36 |
| TITRE 9 - ECHÉANCES..... | 37 |
| CHAPITRE 9.1 RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES..... | 37 |
| CHAPITRE 9.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE RÉGULIÈREMENT À L'INSPECTION..... | 37 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAPROGI dont le siège social est situé à .rue du château d'eau 78 120 Rambouillet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°98-160/DUEL du 2 septembre 1998
- arrêté préfectoral n° 02-232/DUEL du 5 décembre 2002,
- arrêté préfectoral n° 04-204/DUEL du 4 novembre 2004.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 500 m3 | <p><u>Bâtiment 1 :</u> Volume bâtiment : 74 500 m3 Stockage des matières premières (pesée) sur 1900 m2 et 12 700 m3 Stockage d'articles de conditionnement en racks sur 10 100 m3</p> <p><u>Bâtiment 2:</u> Volume bâtiment : 45 800 m3 Stockage d'articles de conditionnement en racks et de matières premières sur 37 100 m3 répartis en 2 cellules de 1 300 m2 et 3 360 m2</p> <p><u>Bâtiment 3 :</u> Volume bâtiment : 41 700 m3 Stockage d'articles de conditionnement en racks et en piles et stockage de produits finis sur 41 700 m3 répartis en 3 cellules de 2700m2, 1600m2, 990 m2</p> <p><u>Volume total des 3 bâtiments :</u> 162 000 m3</p> <p><u>Quantité totale stockée :</u> 2 600 t 900 t de matières premières (en palettes et en cuves) réparties sur les bâtiments 1 et 3 1 300 t d'articles de conditionnement (en racks et en piles) réparties sur les 3 bâtiments 400 t de produits finis stockés dans le bâtiment 3</p> | A |
| 2630-a | fabrication industrielle à base de détergent et de savon La capacité de production étant supérieure ou égale à 2 t/j | 300 t/j | A |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | <p><u>Bâtiment 1 :</u> groupe froid : 170 kW roof tops : 2x 130 = 260 kW groupe eau glacée : 2 x 143 = 286 kW</p> <p><u>Station d'épuration interne :</u> groupe froid : 415 kW 3 Compresseurs 5 bars : 78 +32 +12 = 122 kW Groupe eau glacée : 2 x 91 = 182 kW</p> <p><u>Utilités :</u> <u>4 Compresseurs :</u> 180 + 90 + 132 +160 = 562 kW 1 climatiseur : 46 kW</p> <p><u>Puissance totale :</u> 2 043 kW</p> | A |
| 1172 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominalemt ou par familles par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 t. | 90 t | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1432-2-b | Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3 | Capacité équivalente totale : 52 m3 (dans le Bâtiment 3) | DC |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange , du gaz naturel, des gaz de pétrol liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclatures La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW | <u>Bâtiment 1 :</u> chauffage : 1 chaudière 2 905 kW vapeur : 2 chaudières Stérilisation, process : 1740 kW et 3500 kW <u>Bâtiment 2 :</u> chauffage : 1 chaudières 1 240 kW Restaurant d'entreprise : chauffage : 1 chaudière 350 kW <u>Puissance thermique totale : 8 495 MW</u> | DC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW | <u>Bâtiment 1 :</u> 51,9 kW <u>Bâtiment 2 :</u> 41,3 kW <u>Puissance totale : 93,2 kW</u> | D |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-------------|---|
| Rambouillet | 1261,1262,1265,1266, 1267, 1268, 1271, 1274, 1630, 1632, 1636, 1679, 1682, 1683, 1686, 1687, 1832, 764, |

Elles sont situées sur le projet de périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable)
La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 55 000 m2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment 1 abrite quelques zones de stockage (matières premières et articles de conditionnement) et l'atelier de production composé de plusieurs passerelles de fabrication (8 skids : composés d'une cuve de mélange, d'un fondoir et d'une ou plusieurs cuves de stockage du produit fini) où les matières sont mélangées et chauffées suivant un mode opératoire prédéfini . Puis le produit est dirigé vers les lignes de conditionnement .

Le bâtiment 2 abrite les zones de stockage (matières premières et articles de conditionnement) et l'atelier de pesée.

Le bâtiment 3 abrite les zones de stockage (produits finis et articles de conditionnement) et le laboratoire.

Les rejets de l'usine sont traités dans une station d'épuration biologique interne connexe aux ateliers de production.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, ces éléments font systématiquement référence aux meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments font systématiquement référence aux meilleures techniques disponibles. Ils sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire avec copie au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprises des installation ainsi qu'un mémoire proposant un usage futur du site, précisant sa situation environnementale et, compte tenu de l'usage futur prévu, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Versailles:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- L'ensemble des pièces jointes à la demande d'autorisation initiale,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier bilan de fonctionnement

PLANS

- Les plans d'alimentation en eau y compris l'alimentation en eau des dispositifs de lutte contre l'incendie, identifiant l'emplacement des dispositifs de prélèvement, dispositifs de disconnexions, compteurs, vannes, clapets anti-retour,
- Les plans de collecte des effluents aqueux en différenciant les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les eaux vannes et la circulation des eaux de rinçage. Ces plans identifient les séparateurs d'hydrocarbures, bac à graisse, les vannes d'isolement, les pompes de relevage, les regards aménagés pour dispositifs de prélèvements, les dispositifs de traitement, les cuves tampons, les différents bassins de la station d'épuration interne, les bassins de rétention des eaux incendie et réserves d'eau.
- Les plans de collecte des effluents gazeux, identifiant les différents dispositifs d'aspiration avec les installations auxquelles ils sont dédiés, les conduits, les dispositifs de traitement, les raccordement aux cheminées et événements, extracteurs et les lieux de prélèvements pour effectuer les mesures d'autosurveillance. Un plan repérant les différents événements et cheminées du site.
- Le plan de situation des différents ateliers identifiant les différents process et les numéros des rubriques d'installation classées ainsi que les lieux de stockage des réactifs et substances nécessaires au procédé, identifiant les installations classées, les passerelles de production les chaînes de conditionnement et les utilités.
- Le plan de stockage des déchets dangereux et non dangereux,
- Le plan de stockage des matières premières, articles de conditionnement et produits finis en cohérence avec l'état des stocks,
- Le plan définissant les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sonores,
- Le plan des zones à risque d'incendie, d'émanation toxiques ou d'explosion.

REGISTRES ET INVENTAIRES

- L'inventaire et l'état des stocks des matières premières, articles de conditionnement et produits finis, identifiant les quantités présentes sur le site, leur lieu de stockage, les dangers qu'elles peuvent générer et leurs fiches de données de sécurité,
- La liste des produits toxiques pour l'environnement et les milieux aquatiques, toxiques, très toxiques et la quantité maximale exprimée en tonnes susceptible d'être présents sur le site,
- Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), les certificats d'acceptation préalables, les récépissés des transporteurs, les arrêtés d'autorisation et le cas échéant, les agréments des installations de traitement.

DOCUMENTS LIES A LA PREVENTION DES RISQUES

- La liste des mesures de maîtrise des risques,
- L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et le carnet de bord,
- Les derniers rapports de vérification des installations électriques,
- L'analyse des anomalies et défaillances
- La liste des membres de l'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site,
- Les certificats d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes,
- Le programme et les fiches de vérification des dispositifs de disconnexions.
- Le registre d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie,
- Le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux,

DOCUMENTS D'AUTOSURVEILLANCE

- Le programme d'autosurveillance,
- Les procédures et documents de vérification contrôle maintenance et de surveillance,
- Les synthèses des résultats d'autosurveillance,
- Les déclarations annuelle des émissions polluantes,
- Les bilans annuel des consommations d'eau et d'énergie,
- Les derniers rapports de mesure des niveaux d'émission sonores,

Et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être en permanence tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse d'éjection des gaz |
|--------------|---|--------------|---------------|----------------------------|
| Conduit N°1c | Chaudière gaz naturel bât1 (chauffage) | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit N°2c | Chaudière gaz naturel bat1 (chauffage) | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit N°3c | Chaudière gaz naturel bat 1 (vapeur) | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit N°4c | Chaudière gaz naturel bat 1 (vapeur) | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit N°5c | Chaudière gaz naturel bat 2 (chauffage) | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit N°6c | Chaudière gaz naturel restaurant d'entreprise | 15 m | 0.4 m | 5 m/s |
| Conduit STEP | Tour de lavage des effluents atmosphériques de la station d'épuration interne | 8 m | 0.6 m | 5 m/s |

Il y a une cheminée par chaudière.

Les autres effluents atmosphériques industriels sont issus de l'évent de la tour de lavage de la station d'épuration interne. Ils sont exempt de toute substance susceptible de polluer l'air.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Je pense que ces explications ne sont pas utiles.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Rejets atmosphériques des chaudières

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| paramètres | Concentrations instantanées |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Concentration en O ₂ | 3 % |
| NOx | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/ Nm ³ |
| Poussières | 5 mg/ Nm ³ |

Article 3.2.3.2. Rejets atmosphériques des COV

L'exploitant tient à jour la quantité annuelle de solvants consommés.

La quantité annuelle de composés organiques volatils consommés est inférieure à 1 tonne.

Aucun solvant à phrase de risque Halogéné R40, R45, R46, R49, R 60, R61, R68 n'est employé sur le site.

Le flux des composés organiques volatils non méthaniques, éventuellement émis lors de la fabrication, suivant le mode opératoire appliqué, ne dépasse pas 1 kg/h et la concentration est inférieure à 110 mg/m³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m3) |
|-------------------------|---------------------------------|
| Réseau public | 200 000 m3 |

Les prélèvements qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont comptabilisés séparément. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chaque ouvrage de prélèvement afin d'isoler les réseaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus, au moins une fois par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure, totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les volumes prélevés sont quotidiennement relevés et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Tous les effluents aqueux (eaux industrielles, eaux domestiques et eaux pluviales de toiture et eau pluviale de ruissellement) sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Ils régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils font apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs, clapets anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de toutes sortes (pompes de relevage, vannes, compteurs, séparateurs d'hydrocarbures, bac à graisse, cuves tampon...)
- la circulation des liquides recyclés
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE ET PROTECTION DES RESEAUX INTERNES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différents canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le site est aménagé de façon à recueillir toute pollution accidentelle (y compris les eaux d'extinction incendie), et à prévenir toute pollution du sol et de la nappe.

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. En particulier, 3 vannes d'obturation permettent d'isoler le réseau de collecte d'eaux pluviales de toiture (une par bâtiment).

La vérification, l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de l'ensemble des dispositifs permettant d'isoler le site sont définis par consigne, pour être opérationnels à tout moment. Ils sont a minima annuels.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques (eaux vannes, Ev)
- Eaux industrielles (eaux industrielles, Ei)
- Eaux pluviales de toiture (eaux pluviales non polluées, EPnp)
- Eaux pluviales de ruissellement (eaux pluviales polluées, Epp)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures et le bac à graisse sont vérifiés et vidangés une fois par an à minima. Leur entretien est tracé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DE LA STATION D'EPURATION INTERNE

L'exploitant définit un programme de surveillance de la station d'épuration interne.

Les principaux paramètres et leurs valeurs guides, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont définis par consignes, mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces documents établissent les conditions de l'efficacité du traitement de la station. Les actions correctives entreprises en fonction des valeurs de ces paramètres sont décrites dans le programme et sont tracées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les condensats des gaines d'extraction de la station de station d'épuration sont dirigés en tête de la station d'épuration. Tous les effluents atmosphériques de la station d'épuration sont recueillis et dirigés vers une tour de lavage avant d'être rejetés à l'air libre.

L'exploitant définit un programme de surveillance de la tour de lavage: Il définit les paramètres à suivre et les seuils déclenchant une action pour garantir l'efficacité du traitement. La surveillance et la maintenance sont tracées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet suivants :

| | | | | |
|--------------------------|--|---|---|--|
| Point de rejet | N°1 Au nord, à l'angle de la nationale 10 et de la rue du château d'eau | N°2 Au nord, à l'angle de la nationale 10 et de la rue du château d'eau | N°3 Au nord, à l'angle de la nationale 10 et de la rue du château d'eau | N° 4, 5, 6 Le long de la rue du château d'eau (nord est) |
| Nature des effluents | Eaux usées en provenance des 2 bassins de traitement (750 m3 chacun) de la station d'épuration interne | Eaux pluviales de ruissellement en provenance du bassin d'orage de 650 m3 après passage par le séparateur d'hydrocarbures. situé au Nord de l'usine | Eaux domestiques situé au Nord de l'usine | Eaux pluviales de toiture de chacun des 3 bâtiments |
| Débit maximal journalier | 500 m3/j | | | - |
| Exutoire | Réseau communal d'assainissement de Rambouillet et station d'épuration de Rambouillet | Le fossé du chemin de l'Etang d'Or | Réseau communal d'assainissement de Rambouillet et station d'épuration de Rambouillet | Le fossé du chemin de l'Etang d'Or |
| Milieu naturel récepteur | Guéville | Drouette | Guéville | Drouette |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C (sauf pour les rejets d'eau industrielle issus de la station d'épuration interne en direction de la station d'épuration collective de Rambouillet, la température de ces rejets devra être inférieure à 35 °C sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique)

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration collectifs, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Il s'assurent que ses rejets peuvent être traités par la station d'épuration et qu'après cette station, ils ne nuisent pas aux objectifs de qualités du bon état de l'eau pour la Guéville qui est un affluent de l'Eure.

(Rejet N°1)

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/L) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|---------------------------|--|--------------------------------|
| DCO | 1000 | 300 |
| DBO5 | 100 | 50 |
| MES | 35 | 17,5 |
| Azote global | 20 | 10 |
| Phosphore total | 5 | 2,5 |
| Tensioactifs anioniques | 5 | 2,5 |
| Tensioactifs cationiques | 5 | 0,5 |
| Tensioactifs Non ioniques | 1,6 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 2,5 |
| Phénols | 0,3 | 0,15 |
| Zinc | 1 | 0,5 |

| Paramètres | Valeurs admissibles |
|------------------|----------------------------------|
| Température | < 35°C |
| pH | 6,5 < pH < 8,5 |
| Débit horaire | < 50 m ³ /h |
| Débit journalier | < 500 m ³ /j |
| Legionelles | < 1000 UFC/L (selon NF T90-431) |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Il s'assure que ses rejets ne nuisent pas aux objectifs de qualités du bon état de l'eau pour la Drouette qui est un affluent de l'Eure.

DCO/DBO5 <3

(Rejet N°2, 4, 5, 6)

| Paramètre | Concentrations maximale instantanées (mg/l) |
|----------------------|---|
| DCO | 50 |
| MES | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 38 529 m² (voiries bitumées 15 000 m²; toitures bâtiment 23 520 m²; toiture station d'épuration 427 m²; toiture déchetterie 82 m²)

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION DE L'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des eaux météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.2.1. PLAN D'ENTREPOSAGE ET REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité.

Il tient également à jour un registre chronologique permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

Pour chaque déchet le registre mentionne les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres des déchets. Il mentionne notamment la désignation, le code suivant la nomenclature de classification des déchets définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, la quantité, la date d'enlèvement, la date de réception, la date de traitement, le mode de traitement et le code de traitement défini aux annexes II-A et II-B de la directive, les références du destinataire final, les références du transporteur ou, le cas échéant négociant, et son numéro de récépissé conformément aux articles R541-43

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'enlèvement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités
- la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés en un an par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Nature des déchets | Production maximale annuelle |
|-----------------------|---|------------------------------|
| Déchets non dangereux | Déchets banals | 4000 t |
| Déchets dangereux | Boues de séparateur d'hydrocarbures Loupés de fabrication Solvants Déchets solides, Gâteaux de filtrations, Solutions et emballages contenant des substances dangereuses Déchets liquides, Acides, Bases | 30 t |

Les déchets doivent être régulièrement évacués pour éviter toute accumulation(a minima, une fois par an). En aucun cas les liquides et produits ne peuvent être rejetés à l'égout.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L541.1 du code de l'environnement, peuvent être dirigés vers un centre de stockage des déchets.

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, les métaux, etc. en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

ARTICLE 5.2.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

L' émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations en limite de propriété, ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

Les zones à émergences réglementées et les points de mesures sont repérées sur un plan maintenu à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'état des stocks des matières premières, articles de conditionnement et produits finis, identifiant les quantités présentes sur le site, leur lieu de stockage, les dangers qu'elles peuvent générer et leur leurs fiches de données de sécurité, est constamment tenu à jour.

L'inventaire des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement indiquant la nature des dangers, l'état physique, la toxicité, la quantité maximale, est réalisé annuellement à minima

Cet état des stocks est constamment tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières inflammables doivent être stockées dans des cellules particulières. Toute autre substance de l'annexe I de la directive 67/548/CE modifiée, reprise à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 doit être stockée dans des cellules particulières réservées aux substances dangereuses (ou a minima, sur des palletiers dédiés avec rétention spécifique).

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments, les parois suivantes sont de propriété REI120 (coupe-feu 2 heures) :

Murs internes des bâtiments.

Mur séparant le bâtiment 1 et le bâtiment 3

Mur séparant la zone de conditionnement de la cellule de stockage des articles de conditionnement dans le bâtiment. Mur séparant le bâtiment 3 en 2 cellules de stockage

Murs intérieurs de la cellule de stockage de 18 m³ pour les produits inflammables dans le bâtiment 3,

Murs des chaufferies de ateliers de charge d'accumulateurs et local compresseur et local transformateur

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 (sauf pour la cellule de stockage des produits inflammables et les chaufferies où la porte coupe feu est EI120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. La chaufferie du bâtiment 1 peut ne pas être équipée d'une fermeture automatique (ouverture manuelle).

Pour le bâtiment 2, chaque cellule de stockage est divisée en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Pour les bâtiments 1 et 3, chaque cellule de stockage est divisée en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 2 100 m² et d'une longueur maximale de 90 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matière M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure ou par la configuration de la toiture et des bâtiments. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les bâtiments abritant les lieux de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires, est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs sont placés en dehors d'une zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Deux issues d'évacuation au moins, vers l'extérieur dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule de chaque bâtiment. Ces issues ne sont pas verrouillées. Elles doivent être en nombre suffisant pour être à moins de 50 m de tout point des cellules de stockage (en suivant le parcours d'une personne dans les allées). Toutes les portes sont repérées et leur accès est balisé.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque bâtiment, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100 de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Les 3 chaufferies, sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. (le plafond de la chaufferie du bâtiment 2, située en sous-sol est REI 120)

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les chaufferies sont pourvues de 2 portes en direction opposées.

Les canalisations sont conçues de manière à limiter les risques de fuites et sont repérées par des couleurs normalisées.

A l'extérieur de la chaufferie:

- une vanne de coupure de gaz sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, bien signalée indiquant le repérage des positions ouvertes et fermées.

A l'intérieur de chaque chaufferie sont installés :

- 2 vannes redondantes automatiques placées en série sur l'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat
- un dispositif redondant de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, et coupe l'alimentation électrique à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer un arc électrique pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz au delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue par consigne d'exploitation.
- un dispositif de contrôle de flamme qui, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, met l'appareil en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en gaz.
- une ventilation en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité, pour assurer un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des chaudières au moyen d'ouvertures en parties hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent
- un système de sprinklage déclenché en cas de dépassement de température (68 °C) faisant office de détecteur incendie, (sauf pour la chaufferie du restaurant d'entreprise)
- 2 extincteurs 55 B pour la chaufferie des bâtiments 1 et 3, 1 extincteur 55 B pour la chaufferie du bâtiment 2 et pour la chaufferie du restaurant d'entreprise (ces extincteurs portent la mention « ne pas diriger sur flamme gaz »).
- chaque chaudière est équipée d'une vanne de coupure au plus près de celle-ci

Ces équipements sont maintenus en bon état et régulièrement vérifiés (a minima 1 fois par an)

Les résultats des contrôles et opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie. Les détecteurs sont repérés sur un plan joint au livret de chaufferie.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, l'installation est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site

Le chauffage des bâtiments d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux de minimum M2. Tout nouveau calorifuge est remplacé par des matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0)

ARTICLE 7.2.6. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux sont en matériaux incombustibles (murs et planchers coupe feu 2 h), non surmontés d'étage

Ils sont équipés de dispositif de désenfumage en toiture.

Ils sont équipés d'une porte pare flamme ½ h ouvrant sur l'extérieur

Le sol est étanche incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont recyclés ou évacués en tant que déchets.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène, interrompant automatiquement en cas de dépassement du seuil. Le seuil de concentration limite est fixé à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Ils sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, le débit de l'extracteur est $Q = 0,05 \text{ nl m}^3/\text{h}$ où n est le nombre total de batteries en charge simultanément et I est le courant d'électrolyse exprimé en A . L'interruption de l'extracteur entraîne l'interruption de l'opération de charge et déclenchant d'une alarme

A proximité de leur accès un dispositif de type coup de poing permet à tout moment d'arrêter l'alimentation électrique des chargeurs..

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant veille au bon entretien du réglage, contrôle, de la sécurité et de la signalisation. Ils font l'objet de consignes écrites qui en précisent la nature et la fréquence. Il en est de même pour la gestion des anomalies

Les locaux ne doivent pas contenir de matières combustibles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Dans les consignes ou modes opératoires sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ces formations sont tracées (nom des personnes, date de la formation, durée de la formation, contenu de la formation)

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. permis d'intervention » ou « permis de feu » Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ou le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis doit notamment rappeler :

- Les motivations de la délivrance du permis,
- La durée de la validité,

- La zone d'intervention,
- La nature des dangers,*
- Le type de matériel pouvant être utiles,
- Les mesures de prévention à prendre. (contrôle d'atmosphère, mise en sécurité d'installation ...)
- Les moyens de protection à mettre en œuvre (protections individuelles, . moyens de lutte contre l'incendie...)

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. REGLES DE STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La surface maximale au sol de chaque est de 500 m²

La hauteur maximale est de 8 m

L'espace minimal entre 2 îlots est de 2 m

Une distance de 1m est maintenue entre les îlots ou les racks et, le système de désenfumage, les éléments de structure ou paroi, la base de la toiture ou le plafond. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Pour chaque mode opératoire, l'exploitant établit les procédures qui prennent en compte l'analyse des risques spécifiques et les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients contenant des produits portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols associé(s) à la rétention, doit pouvoir être contrôlée à tout moment ; ces rétentions sont équipées d'alarmes point bas

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages .

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves et réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut qui permet l'arrêt du transfert.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire.

A ce titre l'exploitant transmet, à la demande de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La vérification et l'entretien sont a minima annuels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :9 poteaux incendie (de raccords 100 mm de diamètre) piqués sur une canalisation offrant un débit de 60 m3/h à 1 bar en simultané..
- -20 réserves de produits adaptés et matières consommables pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement (boudins, produits absorbants, ballons gonflables, liquides inhibiteurs, liquides de neutralisation, filtres ...) présents sur le site.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la répartition prévoit à minima, 1 extincteur pour 200 m2 avec un minimum d'un appareil par niveau. Sont présents sur le site a minima : 99 extincteurs à neige carbonique, 114 extincteurs à eau pulvérisée, 147 extincteurs à poudre.
- 46 des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre et délivrant un débit unitaire de 7,9 m3/h à 2,5 bars
- d'un système d'extinction automatique d'incendie : 12 postes de sprinklage répartis sur les 3 bâtiments, alimentés à partir de 2 sources indépendantes (à partir d'eau de ville eau de ville pompée à un débit de 237 m3/h ou à partir d'une réserve de 450 m3 pompée à un débit de 251 m3/h).
- d'un système de détection automatique par thermo fusibles à 68 °C déclenchant une alarme et le sprinklage;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La liste des membres de l'équipe, la traçabilité de leur formation et des exercices d'entraînement, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ~~l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des~~ caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte en cohérence avec l'étude de dangers.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles, autres moyens de communication) pour alerter sans délai sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours.

ARTICLE 7.6.6. VOLUMES DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans des rétentions étanches pour chacun des 3 bâtiments (1315 m³ pour l'ensemble des 2 bâtiments 1 et 3 et 900 m³ pour le bâtiment 2), les eaux de ruissellement sont dirigées vers les voiries du site et un bassin d'orage d'une capacité minimum de 650 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Ces dispositifs de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance et font l'objet de consignes écrites.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Pour les 6 cheminées raccordées aux chaudières, les mesures des concentrations en O₂ et NO_x sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement sont réalisées au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets par l'exploitant

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels) l'exploitant vérifie les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

| | |
|------------------|-------------|
| Température | continue |
| pH | continue |
| Débit horaire | continue |
| Débit journalier | quotidienne |
| DCO | quotidienne |
| MES | quotidienne |
| Azote global | quotidienne |

Article 8.2.2.2. Fréquences, et modalités de mesure comparative des rejets par l'exploitant

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels), l'exploitant fait vérifier par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

| Paramètre | Fréquence |
|-------------------------|-----------|
| Débit horaire | mensuelle |
| Débit journalier | mensuelle |
| Température | mensuelle |
| pH | mensuelle |
| DCO | mensuelle |
| DBO5 | mensuelle |
| MES | mensuelle |
| Azote global | mensuelle |
| Phosphore total | mensuelle |
| Détergents anioniques | mensuelle |
| Détergents cationiques | mensuelle |
| Détergents non ioniques | mensuelle |
| Indice hydrocarbure | mensuelle |
| Indice phénol | mensuelle |
| Zinc | mensuelle |
| Legionelles | annuelle |

NB : Le prélèvement d'échantillon est proportionnel au débit sur 24 h.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Une synthèse des traitements de déchets de l'année n est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées. Elle précisant, pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux. Pour les déchets banals, elle précise la quantité de déchets générés et des taux et des modalités de valorisation par grands types de déchets banals (boue de station d'épuration, bois, papier, carton, verre, huile, etc.)

Les justificatifs d'enlèvement des déchets sont conservés 5 ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES, MESURES PERIODIQUES

A minima, tous les 5 ans l'exploitant fait faire par un organisme compétent, des mesures de niveau d'émission sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 5 l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport accompagné de commentaires de l'exploitant relatifs à la conformité des installations, au respect des valeur limites d'émission sonores, en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées est transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures. En cas de dépassement constaté, un descriptif des mesures correctives prises accompagne le rapport et de nouvelles mesures sont faites. Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sont définis, sur le plan annexé au rapport de mesure.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS CONTENANTS DES FLUIDES FRIGORIGENES

En application des articles R543-78 à R543-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007, tous les ans l'exploitant fait vérifier l'étanchéité des équipements assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé.

Sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un schéma de principe identifiant pour chaque installation le ou les différents circuits de fluides frigorigènes,
- les documents spécifiant leur usage, leur puissance et la date de mise en service,
- les quantités et le type de fluide utilisé pour chaque circuit,
- une fiche d'intervention identifiant les différents circuits et les points où une fuite a été détectée,
- les documents attestant que les réparations nécessaires ont été réalisées

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période mois, à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- la quantité de jus fabriquée
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées et réalisables.
- des utilisations de l'énergie, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées et réalisables.
- du fonctionnement de la station d'épuration interne faisant apparaître, son rendement annuel en DCO et DBO5 à partir des mesures, son fonctionnement par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, ainsi que la qualité moyenne annuelle des effluents au regard du bon état de l'eau dans la Guéville en précisant notamment le volume rejeté par lot, le nombre de lots par an le volume rejeté par jour et le volume rejeté par an ainsi que le pH moyen, la concentration moyenne en DCO, DBO5, MES, N, P, Zn,
- un rapport de synthèse sur les concentrations et flux des émissions aqueuses et atmosphériques
- l'analyse du rapport annuel des anomalies et défaillances
- la quantité annuelle de solvant consommés.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- le rapport de synthèse des déchets

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31/12/2016 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse par référence aux BREF (Best REFERENCES) des performances des installations de l'établissement par rapport aux meilleurs techniques disponibles
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

ARTICLE 8.4.3. COMPLEMENTS AU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à Madame la préfète des Yvelines :

Une étude d'impact des rejets sur la station d'épuration collective de Rambouillet justifiant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, et comparant la qualité des eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne avec les normes de qualité du milieu naturel de rejet définissant le « bon état des masses d'eau » et, analysant l'impact de ces rejets sur les objectifs de qualité de la Drouette et de la Guéville définis dans le SDAGE Seine – Normandie.

Une étude technico-économique proposant des solutions techniques de réduction à la source et de prétraitement pour abattre la concentration en DCO (notamment la DCO dure) et la concentration en zinc dans les rejets aqueux afin d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles en sortie de station d'épuration (250 mg/L pour la DCO et 0,1 mg/L pour le zinc, en moyenne annuelle) . Cette étude examinera les moyens techniques de pré-traitement envisageables pour rejeter les eaux usées après passage dans la station d'épuration interne, directement au milieu naturel. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Une étude technico-économique faisant l'inventaire des pompes à vide sur l'établissement, et évaluant la faisabilité, le coût de remplacement des pompes à eau perdue par des pompes à eau recyclée ou pompes sèches . Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

TITRE 9 - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 RECAPITULATIF DES ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|---------------|--|--|
| Article 8.4.3 | Compléments au Bilan de fonctionnement | an après la notification du présent arrêté |

CHAPITRE 9.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE REGULIEREMENT A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer- Documents à transmettre | Périodicité |
|--|--|--|
| Article 8.2.1. Rejets atmosphériques | Rapport d'analyse des effluents gazeux des chaufferies | Tous les 3 ans |
| Article 8.2.2.2. et Article 8.3.2. Rejets aqueux | Rapport d'autosurveillance des rejets aqueux | Mensuelle |
| Article 8.2.4. Bruit | Rapport de mesure de bruit suivant l'arrêté du 23 janvier 1997. | Tous les 5 ans |
| Article 8.4.1. Bilan annuel | Bilan annuel : <ul style="list-style-type: none"> - des consommation d'eau et d'énergie, - du traitement des déchets, - du fonctionnement de la station d'épuration interne, - des rejets aqueux et atmosphériques, - des quantités de solvants consommées - de l'analyse des anomalies et défaillances | Annuelle avant le 1 ^{er} avril |

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Caroline Martin
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Et par délégation
L'attachée, chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

La Préfète,

Philippe Vignes
Philippe VIGNES